



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
de la Région Nouvelle-Aquitaine  
sur l'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des  
eaux (SAGE) du bassin du Clain**

N° MRAe : 2019ANA62

Dossier PP-2019-7856

**Porteur du Plan** : Commission locale de l'eau (CLE) du Clain

**Date de saisine de la Mission Régionale d'Autorité environnementale** : 8 février 2019

**Date des consultations de l'Agence régionale de santé et des préfetures** : 14 février 2019

## **Préambule.**

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles internes à la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 03 avril 2019 par délibération de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine.

Étaient présents : Frédéric DUPIN, Hugues AYPHASSORHO, Françoise BAZALGETTE,

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : Gilles PERRON, Freddie-Jeanne RICHARD, Jessica MAKOWIAK, Thierry GALIBERT.

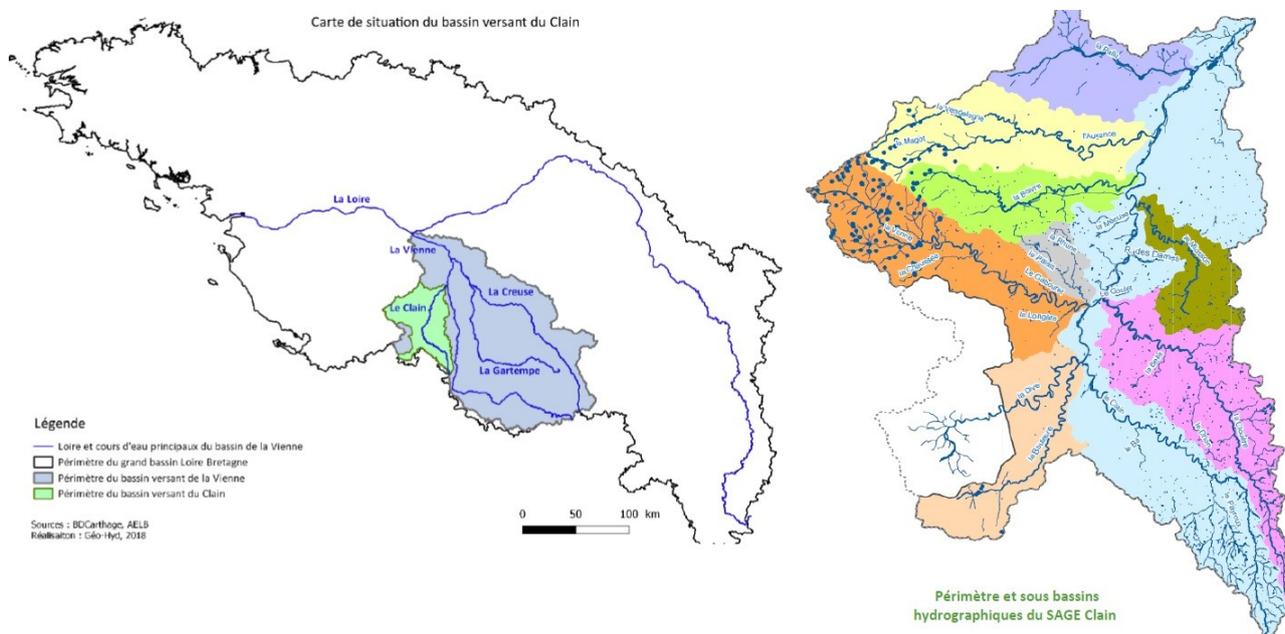
## I. Contexte et principes généraux du schéma

Un schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) est un outil de planification institué par la loi sur l'Eau et les milieux aquatiques de 1992, visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Déclinaison à une échelle plus locale du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), ici celui de Loire-Bretagne, il vise à concilier la satisfaction et l'évolution des différents usages (eau potable, industrie, agriculture...) avec la protection des milieux aquatiques, en tenant compte des spécificités d'un territoire. Délimité selon des critères naturels, il concerne un bassin versant hydrographique ou une nappe. Il repose sur une démarche volontaire de concertation avec les acteurs locaux<sup>1</sup>. Les modalités d'élaboration et le contenu attendu des SAGE sont prévus aux articles L.212-3 et suivants et R.212-35 et suivants du Code de l'environnement. Ces documents sont soumis de façon systématique à un processus d'évaluation environnementale.

Le périmètre du SAGE du bassin du Clain, qui sera nommé par commodité SAGE Clain dans la suite du présent avis, a été défini par arrêté préfectoral du 27 janvier 2009.

Il couvre 2 882 km<sup>2</sup> répartis sur :

- trois départements : Charente, Vienne et Deux-Sèvres ;
- 11 intercommunalités ;
- 150 communes, pour une population totale de 285 000 habitants.



*Localisation et périmètre du SAGE Clain (Source : dossier – plan d'aménagement et de gestion durable)*

L'élaboration du SAGE Clain a fait l'objet de la réalisation d'une évaluation environnementale, en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement. Cette démarche a pour but d'évaluer les incidences du schéma sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou en dernier lieu compenser les incidences négatives.

Conformément à l'article L. 212-5-1 du Code de l'environnement, le SAGE comporte :

- un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Le PAGD définit les conditions de réalisation des objectifs (notamment conditions financières) fixés par le Code de l'environnement au titre de la loi sur l'Eau ;
- un règlement dont la portée est réglementairement restreinte aux champs suivants : définition des priorités et répartition des volumes globaux par usage, définition des mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité des milieux, indication des ouvrages hydrauliques soumis à une ouverture régulière en vue d'assurer la continuité écologique ;
- un rapport environnemental, associé à ces documents et joint à l'enquête publique, qui présente les résultats de l'évaluation environnementale du SAGE.

1 Source : [www.gesteau.fr](http://www.gesteau.fr)

Le SAGE a été élaboré par une commission locale de l'eau (CLE) nommée par le Préfet du département de la Vienne et comprenant trois collèges : acteurs publics locaux ; usagers, propriétaires fonciers et associations ; représentants de l'Etat<sup>2</sup>.

## **II. Contenu du rapport de présentation, qualité des informations qu'il contient et prise en compte de l'environnement par le projet de SAGE**

Le dossier comprend l'ensemble des pièces permettant de répondre aux exigences des articles R. 212-46, R. 212-47 et R. 122-20 du Code de l'environnement. Il est globalement lisible et bien illustré.

Le rapport environnemental est présenté sous le titre "évaluation environnementale" dans le dossier. **Afin de ne pas prêter à confusion avec l'ensemble de la démarche d'évaluation environnementale et d'être cohérent avec l'article R. 122-20 du Code de l'environnement, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) recommande de renommer cette pièce "rapport environnemental"**. Elle sera désignée ainsi dans le présent avis.

Il serait également plus clair pour le public de présenter de manière distincte le PAGD et le règlement, qui sont les outils opérationnels du SAGE, les dispositions du PAGD instaurant un rapport de compatibilité aux décisions dans le domaine de l'eau et le règlement étant opposable aux tiers<sup>3</sup>. La MRAe considère ainsi que dans le document intitulé "PAGD", le PAGD proprement dit commence à la partie 4 "Dispositions", les parties précédentes relevant d'éléments de présentation ou de diagnostic.

### **A. Remarques générales**

#### **1. Gouvernance**

En introduction des dispositions du PAGD (partie 4, page 60 et suivantes), le dossier comprend une présentation des principaux acteurs du SAGE<sup>4</sup>. La MRAe note que les informations disponibles dans le dossier ne permettent pas d'identifier clairement les personnes publiques correspondant à certains de ces acteurs. Les « porteurs de programmes d'actions » sont ainsi des acteurs fréquemment cités dans la maîtrise d'ouvrage des différentes dispositions du SAGE mais leur nombre, leur statut et leurs aires d'influence ne sont pas identifiables. **Pour expliciter d'un point de vue organisationnel et opérationnel la notion de « porteurs de programmes d'actions », la MRAe recommande d'intégrer dans la partie diagnostic du PAGD un recensement (par exemple sous forme cartographique) des actions en cours sur le territoire du SAGE. Cela permettra d'évaluer les dynamiques existantes et d'identifier d'éventuelles disparités territoriales, qui devraient alors générer des dispositions spécifiques visant à faire émerger et accompagner de nouveaux « porteurs de programmes d'actions ».**

Par ailleurs, dans le PAGD, seule la disposition 10-A indique que la structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE sera l'Établissement public territorial de bassin de la Vienne (EPTB Vienne), alors que l'élaboration a été menée par le Département de la Vienne. Cette organisation résulte des dispositions (possibilités et contraintes) du Code de l'environnement (articles L.212-4-1 et R.212-33 cités dans le PAGD), en particulier l'obligation d'inclusion du périmètre du SAGE dans le périmètre de la structure en charge de la mise en œuvre du SAGE. **La MRAe note que la mention tardive de la structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE ne facilite pas la compréhension de la gouvernance. Par ailleurs, le projet devrait indiquer quels dispositifs d'animation et de coordination sont prévus pour que les différents maîtres d'ouvrage d'études ou de pilotage d'actions sur le périmètre du SAGE<sup>5</sup> agissent de façon coordonnée et en suivant une ligne directrice commune pour la mise en œuvre.**

#### **2. PAGD et opérationnalité des dispositions**

Le degré de prise en compte de l'environnement par le SAGE est en premier lieu dépendant du caractère opérationnel du PAGD. Pour mémoire, on rappellera que le PAGD définit les conditions de réalisation des

2 PAGD, page 11

3 Article L.512-5-2 du Code de l'environnement

4 PAGD, page 61 : Commission locale de l'Eau (CLE), structure porteuse du SAGE, commission inter-programmes, porteurs de programmes d'actions, collectivités locales, partenaires techniques, opérateurs agricoles, usagers de l'eau

5 Élaboration du SAGE confiée au département de la Vienne, mise en œuvre du SAGE confiée à l'EPTB Vienne, Organisme unique de gestion collective (OUGC) confié à la Chambre d'agriculture de la Vienne, schéma départemental de l'eau sous maîtrise d'ouvrage du Département de la Vienne, etc.

objectifs du SAGE, notamment "en évaluant les moyens financiers nécessaires à la mise en oeuvre du schéma" (article L.212-5-1 du Code de l'environnement).

#### a. Présentation des dispositions

Le PAGD, à partir des 5 enjeux stratégiques identifiés par la CLE (cf. partie 3 - pages 51 à 58), affiche 11 objectifs déclinés eux-mêmes en 60 dispositions qui font l'objet de la partie 4. Chaque objectif intègre un rappel des principaux éléments de contexte et des références complémentaires. Les dispositions sont ensuite décrites sous format texte surligné de bleu. Ce texte comprend des informations relatives à la maîtrise d'ouvrage et aux délais. Ces informations ne sont néanmoins pas toujours indiquées de façon suffisamment précise.

**La MRAe recommande d'intégrer, en préambule de chaque disposition, les informations figurant dans l'annexe 3 relative aux modalités de mise en oeuvre et aux indicateurs de suivi. Cette annexe précise notamment qu'en l'absence de délai indiqué de façon explicite, les dispositions entrent en vigueur dès l'approbation du SAGE.**

**Outre l'indication du maître d'ouvrage et de la date de mise en oeuvre attendue, les informations dénommées « type de disposition »<sup>6</sup> et « portée » (compatibilité, recommandation) indiquées dans ce tableau doivent figurer de manière claire dans les dispositions pour faciliter leur compréhension et leur mise en oeuvre. Les indicateurs de suivi figurant dans ce tableau devraient également y être intégrés.**

#### b. Moyens financiers

Le bilan financier est présenté par objectif. Il est donc très global et ne permet pas d'appréhender la répartition des financements entre les acteurs du SAGE. La MRAe recommande d'intégrer cette donnée, en premier lieu dans le souci d'une bonne communication entre le public et les acteurs concernés, et également pour affirmer le caractère opérationnel du document proposé.

Dans la lignée de cette remarque, il apparaît que le bilan financier ne permet pas d'appréhender clairement le financement (montants et modalités de financement) de l'étude "Hydrologie, Milieux, Usages, Changement climatique" (HMUC – Disposition 5-A-1) qui est présentée comme essentielle à la mise en oeuvre et/ou au confortement de certaines dispositions<sup>7</sup>. Au regard du caractère stratégique de l'étude HMUC, ces informations apparaissent indispensables pour consolider le projet de SAGE.

Le tableau de détail des coûts par objectif<sup>8</sup> comprend une colonne relative aux coûts d'animation. Si les montants peuvent ainsi être aisément cumulés, y compris pour des charges réparties sur plusieurs structures, la présentation adoptée ne permet pas d'appréhender le nombre de jours annuels d'animation correspondants. **La MRAe recommande a minima d'intégrer dans les explications relatives au coût du PAGD de chaque disposition l'information de l'équivalent temps plein correspondant à l'animation.**

### **3. Résumé non technique**

Le résumé non technique est réduit à une présentation très succincte du cadre juridique, des principaux enjeux et des incidences potentielles du plan. Les principaux éléments du projet d'aménagement et de gestion durable et du règlement ne sont pas repris. En ce sens, le résumé non technique ne permet pas un accès pédagogique et synthétique à l'ensemble du dossier du projet de SAGE. **La MRAe rappelle que le résumé non technique est un élément essentiel de l'évaluation environnementale destiné à permettre au public de prendre connaissance, de manière accessible et synthétique, du projet et de ses effets sur l'environnement. Le résumé non technique devrait ici être amélioré. Il devrait notamment présenter clairement le cadre géographique du SAGE. Il pourrait de plus être placé au début du rapport environnemental ou dans un fascicule spécifique.**

### **4. Contenu du rapport environnemental**

Les éléments de diagnostic contenus dans le rapport environnemental sont en grande partie redondants avec ceux présentés dans le chapitre "Etat initial" du PAGD. **La MRAe recommande que ce chapitre soit présenté de façon complète en une seule fois. Il aurait vocation à constituer la première partie du rapport environnemental plutôt que celle du PAGD, ainsi qu'indiqué plus haut.**

Le rapport environnemental indique que la stratégie finalement retenue découle de l'analyse de scénarios alternatifs présentés aux acteurs locaux<sup>9</sup>. Aucune information n'est cependant fournie sur cette analyse de

6 Zonage, Cadrage, Suivi, connaissance, Gouvernance

7 Notamment celles de l'objectif 5 relatif au partage de la ressource et à l'atteinte de l'équilibre entre besoins et ressources

8 PAGD, partie 5, page 152

9 Rapport environnemental, page 59

variantes. Ces explications sont indispensables pour comprendre le résultat présenté et sont demandées dans le II-3° de l'article R-122-20 du Code de l'environnement. **La MRAe considère que le rapport environnemental doit être complété par le descriptif des scénarios examinés et de l'analyse ayant conduit à la stratégie retenue.**

## **B. Diagnostic et analyse de l'état initial de l'environnement**

### **1. Etat des lieux**

Bien que très lacunaires, les informations fournies dans le dossier font apparaître un fort déséquilibre dans la gestion de la ressource en eau. Ainsi, l'ensemble du bassin du Clain est classé en zone de répartition des eaux (ZRE), ce qui caractérise une insuffisance notoire des ressources par rapport aux besoins.

Les volumes prélevés par l'irrigation en 2015 (26,3 Mm<sup>3</sup>) apparaissent très supérieurs aux volumes prélevables définis par l'autorité préfectorale (22,1 Mm<sup>3</sup>). Le dossier ne présente aucune information sur les volumes de retenues d'eau existants et mobilisables pour les différents usages.

Ainsi, le débit objectif d'étiage (DOE) de référence du bassin, situé sur le Clain à Poitiers, n'a ainsi été respecté que 7 années entre 1989 et 2016<sup>10</sup>, alors que la moyenne attendue est un respect 8 années sur 10. La MRAe note néanmoins qu'aucune information détaillée n'est fournie sur les DOE des affluents du Clain, ni sur les débits de référence (DCR)<sup>11</sup> des cours d'eau du bassin et les conditions de leur respect.

Le dossier ne fournit aucune information sur les valeurs seuils réglementaires concernant les nappes souterraines exploitées (Dogger et Infra-Toarcien), qu'il s'agisse des POE<sup>12</sup> ou des PCR<sup>13</sup>, ni sur le respect ou non de ces valeurs seuils.

Les prélèvements d'eau sont majoritairement destinés à l'eau potable (40 % du volume) et surtout à l'agriculture (58 %), les principales ressources exploitées (Clain, Dogger et Infra-Toarcien) l'étant par les deux types d'usages, ce qui place l'usage prioritaire AEP en situation de fragilité. Le dossier indique que 85 % de l'eau utilisée par l'agriculture est issue des nappes souterraines. La MRAe recommande de détailler cette information, en précisant les nappes mobilisées. Il paraît notamment indispensable de connaître les volumes prélevés pour l'agriculture dans l'Infra-Toarcien<sup>14</sup>, nappe identifiée par le SDAGE Loire-Bretagne comme « à réserver à l'alimentation en eau potable future ». La MRAe recommande également de compléter le dossier par une caractérisation du rendement des principaux réseaux d'adduction d'eau potable (agglomération de Poitiers).

**La MRAe demande d'intégrer ces diverses informations manquantes en complément au dossier, utiles pour préciser l'état des lieux de la gestion quantitative. La MRAe recommande également d'actualiser les informations fournies sur les volumes prélevés : la valeur la plus récente renseignée est en 2015<sup>15</sup>.**

Le dossier met par ailleurs en exergue des problèmes qualitatifs : contamination aux nitrites, nitrates et pesticides induisant une qualité de l'eau à la limite de la potabilité. Ces contaminations sont dues à des pollutions diffuses.

Enfin, le bassin du Clain est concerné par des poissons grands migrateurs, pour lesquels la restauration de la continuité des cours d'eau est primordiale pour le maintien du cycle de vie.

**Malgré les lacunes importantes et l'ancienneté des données présentées, la MRAe note ainsi que le bassin de Clain présente des enjeux très forts appelant des actions ambitieuses, notamment sur la gestion quantitative et qualitative de l'eau.**

### **2. Retenues de substitution**

L'objectif n° 5 (partage de la ressource et atteinte de l'équilibre) ainsi que l'objectif n° 9 (réduction des

10 PAGD, page 32

11 Le DCR est le débit de référence en dessous duquel seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaites.

12 POE : piézométrie objectif d'étiage

13 PCR : piézométrie de crise

14 Prélèvements agricoles dans l'Infra-Toarcien non cités dans le diagnostic mais dont l'existence a motivé la disposition 1A-3

15 PAGD, page 31

impacts des plans d'eau) évoquent les retenues de substitution<sup>16</sup>. À la lumière des avis déjà sollicités auprès de l'autorité environnementale (retenues de substitution et gestion collective des prélèvements), il aurait été attendu un état initial moins incomplet. Aucune information sur le nombre de retenues existantes ni en projet n'est fournie, alors que la MRAe constate que le nombre de retenues de substitution récemment portées à sa connaissance sur le bassin du Clain est non négligeable : création de 29 retenues<sup>17</sup> depuis 2016. Le dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau<sup>18</sup> évoque un total d'une quarantaine de retenues, pour un volume total voisin de 11,2 Mm<sup>3</sup>.

**La MRAe recommande d'intégrer des données mises à jour afin d'illustrer les dynamiques existantes sur ce type d'aménagement hydraulique et de déterminer leurs niveaux d'enjeux, notamment au regard des incidences potentielles sur la ressource en eau en période de recharge. Un volet spécifique au sein de l'objectif 9 paraît également souhaitable, en parallèle de la réflexion qui semble se concentrer sur les autres types de plans d'eau.**

### **3. Assainissement**

Les données relatives à l'assainissement collectif (PAGD, page 39) sont laconiques : « *Sur le bassin du Clain, les stations présentent en très grande majorité de bons rendements épuratoires et des travaux sont programmés là où les résultats ne sont pas satisfaisants.* ». Aucune information quantitative n'est donnée, par exemple sur le nombre et la part des habitants desservis, sur la localisation et la capacité des stations, etc. Le dossier n'apporte par ailleurs aucun élément sur l'assainissement non collectif. **Afin de permettre d'appréhender les enjeux relatifs à cette thématique, à court et moyen termes, la MRAe recommande d'intégrer une carte qui permettrait de localiser les ouvrages et de visualiser les potentielles disparités locales.** Des informations détaillées sur l'efficacité de la collecte et le fonctionnement des stations permettraient également d'éclairer un éventuel enjeu sur l'amélioration des collectes et traitements des eaux usées, lequel pourrait par la suite générer des objectifs opérationnels (réduction des fuites, limitation des entrées d'eaux parasites pouvant entraîner des rejets directs dans les milieux récepteurs, réhabilitation de stations ou d'installations autonomes vétustes, etc.).

**La MRAe recommande d'intégrer dans le diagnostic une cartographie des schémas directeurs d'assainissement et/ou des zonages d'assainissement existants et de préciser leur ancienneté.** Une distinction entre les zonages d'assainissement des eaux usées (répondant aux 1° et 2° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales) et les zonages de gestion des eaux pluviales (répondant aux 3° et 4° du même article) serait alors opportune.

### **4. Documents d'urbanisme**

Le territoire du SAGE comprend 150 communes. La couverture actuelle de ces collectivités par des documents d'urbanisme est décrite dans le rapport environnemental<sup>19</sup>. Le dossier comporte également une description des schémas de cohérence territoriale (SCoT). La MRAe souligne l'intérêt de ces informations, nécessaires pour appréhender la déclinaison de certaines dispositions du PAGD. La MRAe recommande néanmoins d'intégrer des informations actualisées sur les procédures d'élaboration de plans locaux d'urbanisme intercommunaux actuellement engagées.

## **C. Projet et prise en compte de l'environnement**

### **1. Projet de PAGD**

La MRAe note que le projet de SAGE intègre, outre des dispositions relatives aux autorisations, des dispositions intégrant des changements de pratiques, notamment pour l'agriculture (irrigation et intrants). La MRAe souligne l'importance de ces dispositions mais constate qu'elles sont principalement de l'ordre de la communication et de la sensibilisation (par exemple dispositions 2B-1 et 5C-2).

**Au regard des forts enjeux précédemment évoqués, la MRAe recommande de renforcer le caractère opérationnel et l'ambition des dispositions mettant en œuvre les stratégies de retour à l'équilibre quantitatif des ressources et de réduction des pollutions diffuses, en intégrant notamment des objectifs chiffrés.**

La MRAe constate que les principales dispositions relatives à la gestion quantitative de l'eau (orientations 1A et 5 notamment) sont dépendantes de l'étude "Hydrologie, Milieux, Usages, Changement climatique"

16 PAGD, page 93 et suivantes puis page 133

17 [Avis 2016-4165](#) sur 6 réserves dans le sous-bassin Dive-Bouleure, [Avis 2016-4276](#) sur 15 réserves dans le sous-bassin du Clain Moyen, [Avis 2016-4164](#) sur 6 réserves dans le sous-bassin de l'Auxances, [Avis 2017ANA90](#) et [2017ANA91](#) sur la création de 2 retenues dans le sous-bassin de la Pallu

18 [Avis 2016-4047](#)

19 Rapport environnemental, pages 14 à 19

(HMUC) précédemment citée. Cela induit une temporalité différée (4 ans après l'approbation du SAGE pour la disposition 1A-2 portant sur la préservation des ressources stratégiques pour la sécurisation de l'AEP, par exemple) et un caractère opérationnel trop limité. **La MRAe recommande donc de préciser le calendrier de réalisation de l'étude HMUC et de renforcer sans attendre certaines dispositions. La MRAe note en particulier que la disposition 1A-3 sur l'échange de forages dans l'Infra-Toarcien devrait être revue afin de supprimer totalement, et dans un délai court, tous les forages agricoles dans cette nappe.** En tout état de cause, **la MRAe considère qu'une évolution substantielle du projet de SAGE devrait être envisagée à l'issue de l'étude HMUC.**

## **2. Évaluation des incidences environnementales**

Le rapport environnemental propose une évaluation des incidences environnementales de chaque disposition du SAGE, sans exposer la méthode utilisée. **La MRAe considère qu'en l'état du dossier, la qualité de l'évaluation des incidences, notamment du tableau d'analyse par objectifs, ne peut être appréciée. Le dossier doit donc être complété en expliquant la méthode utilisée.** La MRAe relève par ailleurs qu'aucune incidence négative n'a été identifiée. Or, les retenues de substitution, dont la création est validée par les dispositions du SAGE, sont susceptibles d'avoir des incidences négatives. Les différents avis de l'Autorité environnementale sur les retenues de substitution, précédemment évoqués, mettent notamment en exergue des incidences potentielles sur l'avifaune (oiseaux de plaine) et sur le niveau des nappes et des cours d'eau pendant les prélèvements en période hivernale. Le PAGD lui-même identifie dans l'objectif 5 et plus précisément son orientation 5B, la nécessité consécutive à l'application du SDAGE de définir précisément les conditions de remplissage des retenues de substitution (cf. pages 93 à 97). **La MRAe recommande de compléter l'analyse des incidences potentielles du SAGE par une analyse spécifique des effets des retenues de substitution.**

## **3. Intégration des évolutions dues aux transferts de compétence**

Le PAGD cite, dans les objectifs 6 et 7, les transferts de compétences générés par la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM, notamment pour la compétence dite GEMAPI (gestion des milieux aquatiques (GEMA) et de prévention des inondations (PI)). **Dans la mesure où les intercommunalités doivent prendre la compétence eau et assainissement au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2020, la MRAe recommande, en complément du bilan annuel basé sur les indicateurs de moyens et de résultats, un bilan partiel à mi-parcours incluant une analyse des incidences potentielles de ce transfert de compétences sur le portage ou la déclinaison des différentes dispositions du SAGE.**

## **4. Inventaires à mener dans le cadre des documents d'urbanisme**

La disposition 8-A-1 indique que « *La CLE décide de confier la réalisation d'inventaires de terrain [des zones humides] aux collectivités locales* ». Cette disposition comprend également une carte identifiant les territoires prioritaires pour la réalisation de ces inventaires. **Au regard de la simple valeur de recommandation de cette disposition, la MRAe considère que les modalités opérationnelles retenues ne garantissent pas la réalisation effective des inventaires des zones humides.**

**La MRAe recommande donc d'intégrer des explications sur l'option stratégique choisie, en indiquant notamment pourquoi l'application du principe de subsidiarité<sup>20</sup> s'applique et permet d'atteindre les objectifs du SAGE. Elle recommande également d'évaluer plus précisément les incidences techniques et financières de l'option retenue. La MRAe demande enfin qu'une analyse des alternatives envisageables soit fournie, notamment la réalisation des inventaires sous maîtrise d'ouvrage directe de la structure porteuse du SAGE.**

Le rapport environnemental<sup>21</sup> comprend une carte de pré-localisation des zones humides réalisée dans le cadre du SAGE. Cette carte est présentée à un format inexploitable. Il convient de rappeler que le règlement et ses documents cartographiques sont opposables (article L.272-5-2 du Code de l'environnement). **Les éventuelles imprécisions de cette carte doivent être expertisées et levées par des inventaires complémentaires (cf. ci-dessus). À défaut la MRAe recommande d'intégrer cette carte dans le PAGD, sous forme d'atlas cartographique permettant son utilisation lors de l'élaboration des documents d'urbanisme. La MRAe recommande également de renforcer en parallèle la disposition 8-A-3 afin d'imposer l'utilisation de la carte de pré-localisation dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme, pour éviter l'atteinte des zones humides en attente de la réalisation des inventaires détaillés issus de la disposition 8-A-1.**

20 Le principe de subsidiarité vise à privilégier le niveau inférieur aussi longtemps que le niveau supérieur ne peut pas agir de manière plus efficace.

21 Rapport environnemental, page 49

## **5. Intégration des capacités en eau potable dans les documents d'urbanisme**

La ressource en eau est un des facteurs pouvant limiter la capacité d'accueil de population d'un territoire. Le PAGD indique que les besoins en eau des territoires du SAGE sont couverts à court terme<sup>22</sup> mais que, au regard des pressions qualitatives et quantitatives sur la ressource en eau, « à *moyens termes les besoins futurs (en augmentation) pourraient ne pas être garantis, notamment en période d'étiage* ». **La MRAe recommande de renforcer l'objectif 5, en exigeant une intégration de la capacité d'alimentation en eau potable en amont de l'élaboration des documents d'urbanisme et en précisant le caractère dimensionnant de la ressource en eau dans la construction des projets d'accueil démographique.**

## **6. Assainissement des eaux usées et documents d'urbanisme**

Aucune disposition du PAGD ne traite spécifiquement de l'assainissement. Le PAGD indique uniquement que cette thématique est traitée dans les schémas départementaux de l'eau. La MRAe rappelle que ces documents n'ont pas de portée réglementaire, contrairement au SAGE. La MRAe constate par ailleurs, dans le cadre de ses missions, que de nombreux zonages d'assainissement ont été réalisés au début des années 2000, dans un contexte socio-économique qui a évolué et avec des techniques d'assainissement individuel moins performantes qu'aujourd'hui. **La MRAe recommande d'intégrer, dans les dispositions du SAGE, la nécessité de réviser ces zonages d'assainissement des eaux usées en amont de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme.** Ces révisions devraient explicitement analyser le fonctionnement et la capacité résiduelle des stations d'épuration lorsqu'elles existent, les programmes de travaux envisagés pour résorber les dysfonctionnements constatés (infiltration d'eaux parasites par exemple), ainsi que des états des lieux circonstanciés des installations d'assainissement non collectif, à analyser au regard de l'aptitude des sols à l'auto-épuration. Les enjeux identifiés peuvent alors, le cas échéant, influencer sur la capacité d'accueil du territoire. La MRAe rappelle en effet que la cohérence entre le document d'urbanisme et le zonage d'assainissement des eaux usées est non seulement recommandée, mais également nécessaire dans la mesure où le zonage d'assainissement des eaux usées doit être annexé au document d'urbanisme<sup>23</sup>.

## **7. Restauration du fonctionnement hydro-morphologique des cours d'eau**

La disposition 7-B-3 vise à sélectionner des essences adaptées en bordure de cours d'eau. Pour cela, elle demande d'intégrer, dans les documents d'urbanisme de type plan local d'urbanisme (PLU), des règles encadrant les essences autorisées en bordure de cours d'eau et imposant une distance de recul des plantations par rapport au cours d'eau. La MRAe rappelle que les PLU peuvent réglementer la destination des sols (agricole, naturel, urbain) mais ne peuvent pas déterminer l'usage des sols, notamment le type et les modalités de plantation. Seule la préservation de boisements est possible via l'instauration d'espaces boisés classés, ce qui peut permettre la préservation des ripisylves dans les cas propices, notamment l'absence d'espèces exotiques envahissantes et de populi-culture. **La MRAe recommande donc de reprendre le contenu de la disposition 7-B-3 en la concentrant sur les possibilités d'outils offertes par le Code de l'urbanisme.**

## **8. Gestion de l'étiage et retenues de substitution**

Le dispositif de création de retenues de substitution est un pivot retenu dès l'élaboration du SDAGE Loire-Bretagne pour tenir l'objectif 5 (partage de la ressource et atteinte de l'équilibre). La disposition 5-B-3 indique que, suite aux résultats de l'étude HMUC, « *Les seuils hydrologiques et piézométriques guidant le remplissage hivernal des retenues de substitution et des plans d'eau sont également adaptés le cas échéant* ».

**La MRAe souligne l'intérêt de la disposition relative aux conditions de remplissage des retenues et son rôle majeur dans le cadre de l'objectif 5. Cependant, en l'absence de données, le préalable reposant sur la réalisation de l'étude de type HMUC objet de la disposition 5-A-1, cette disposition reste sans effet.**

**La MRAe note également que, dans les dispositions réglementaires, il n'est fait état d'aucun volume de prélèvement hivernal pour l'agriculture pour remplissage de retenues de substitution d'irrigation (ni dans le tableau relatif aux volumes prélevables, ni ailleurs).**

**La MRAe considère que dans l'attente de l'étude HMUC, le PAGD devrait intégrer un objectif qualitatif et quantitatif relatif aux projets de retenues de substitution, afin de proposer des critères préalables à**

22 PAGD, page 37

23 Code de l'urbanisme, Article R. 151-53 : « Figurent également en annexe au plan local d'urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants : [...] 8° Les zones délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets »

### leur réalisation.

Par ailleurs, la MRAe rappelle que les projets de réserves de substitution doivent s'inscrire dans des projets de territoire définis dans l'instruction du gouvernement du 4 juin 2015 relative au financement par les agences de l'eau des retenues de substitution<sup>24</sup>. **La MRAe recommande que le projet de SAGE rappelle l'exigence que les projets de réserves de substitution soient instruits dans le cadre de démarches de projets de territoires et explicite la composition des comités de pilotage de ces projets de territoire, en indiquant notamment la présence d'associations de protection de la nature au sein de ces comités.**

**La MRAe recommande que soit précisées les différentes dispositions qui devraient être déclinées dans les projets de territoire et évaluées par les comités de pilotage. Certaines dispositions ou actions telles que la disposition 5-C-2 (« Optimiser la consommation en eau de l'activité agricole ») ou encore la recherche de prévention des atteintes à l'environnement lors de la création de retenues dont il est fait mention dans les avis d'Autorité environnementale déjà rendus, auraient ainsi vocation à renforcer l'application des dispositions environnementales du SAGE.**

### III. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le SAGE du bassin versant du Clain est un document de programmation relatif à l'eau et ses usages qui a pour objet la préservation de la ressource et des milieux associés. Il a donc par définition un effet globalement positif sur l'environnement. L'évaluation environnementale menée le démontre.

Compte-tenu des nombreuses lacunes d'informations du dossier, l'intégration d'éléments d'état des lieux et de diagnostic complémentaires est indispensable pour éclairer les différentes dispositions correspondant à ces thèmes (quantification des prélèvements, en particulier agricoles, exploitation des nappes, respect des piézométries réglementaires, assainissement, réserves de substitution existantes et en projet, etc.).

Afin de faciliter la compréhension du dossier par le public, le rapport environnemental doit être complété : amélioration du résumé non technique, présentation des scénarios alternatifs étudiés, explications relatives à l'évaluation des incidences environnementales, etc. La présentation des dispositions du PAGD pourrait également intégrer des informations complémentaires pour faciliter leur appréhension.

La MRAe recommande d'explicitier les modalités de gouvernance du SAGE, notamment l'articulation entre les différents acteurs, à l'échelle globale entre le Département de la Vienne, l'EPTB de la Vienne et la Chambre d'agriculture de la Vienne et à l'échelle locale pour les porteurs de programmes d'actions.

**Au regard des forts enjeux identifiés, des recommandations sont formulées par la MRAe sur le renforcement des dispositions propres à permettre le retour à l'équilibre quantitatif des ressources, une réduction des pollutions diffuses qui les touchent et la préservation de ces ressources pour l'usage prioritaire que constitue l'alimentation en eau potable. Des recommandations portent également sur le renforcement des dispositions relatives à l'assainissement des eaux usées, aux modalités de réalisation des réserves de substitution et à la préservation des zones humides.**

En l'état la MRAe estime que le SAGE ne décline pas de façon suffisamment opérationnelle des objectifs qu'il est nécessaire d'atteindre à court terme, alors que des outils peuvent être mobilisés en ce sens, notamment en lien avec les documents d'urbanisme et les projets de territoire.

Le membre permanent titulaire  
de la MRAe Nouvelle-Aquitaine

**Signé**

Hugues AYPHASSORHO

24 <http://circulaires.legifrance.gouv.fr/index.php?action=afficherCirculaire&hit=1&retourAccueil=1&r=39702>